

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MONTLUÇON" (M.J.C.-Centre social)

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2019 à l'unanimité des membres présents et représentés*

#### TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

##### Article 1

Il est créé à MONTLUÇON une MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE, association d'Éducation Populaire, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 8 rue Général Emile Mairal – 03100 MONTLUÇON. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

##### Article 2

L'association a pour but :

- de promouvoir les valeurs de l'Éducation Populaire,
- de faciliter par son action un meilleur accès de la population de Montluçon et du Pays de Montluçon, et particulièrement des jeunes, au bénéfice de la Culture et des pratiques culturelles comme vecteurs de développement personnel et social,
- de promouvoir la pratique artistique par la mise en place d'outils, de lieux, d'accompagnements dédiés,
- de concevoir et mettre en place des actions éducatives facilitatrices d'intégration et de prise de responsabilité dans la société,
- de favoriser et soutenir la diffusion du spectacle vivant et la création contemporaine en privilégiant les productions d'amateurs et de semi professionnels,
- d'être un promoteur et un partenaire constant de tout projet de caractère social agissant pour le mieux vivre ensemble, dans le respect mutuel et la valorisation collective des uns et des autres.

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE offre à ses adhérents la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

A cet effet, elle met à leur disposition comme à celle de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, de répétitions musicales, lieux de rencontres...), avec le concours d'animateurs permanents ou non, salariés et bénévoles, des activités éducatives variées, de formation, physiques, culturelles, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

##### Article 3

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE est ouverte à tous, à titre individuel.

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles dans le cadre des déclarations internationales des droits de l'enfant et de l'homme.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis, dans le respect de ce cadre, aux conditions précisées par le Conseil d'Administration et le règlement intérieur.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, une secte, un mouvement politique ou une confession.

#### **Article 4**

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE de Montluçon est affiliée à la FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE ET ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE et à la FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE L'ALLIER.

Elle peut adhérer à toute autre fédération relevant d'une spécificité technique particulière, dans le respect des présents statuts, sur décision de son Conseil d'Administration.

L'application ou l'adhésion à un mouvement national d'Éducation Populaire relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association comprend :

- des membres adhérents,
- des membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association,
- les membres fondateurs.

Les membres d'honneur et les membres fondateurs ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle.

### **Article 6**

La qualité de membre de l'association s'acquiert après demande et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation selon la procédure prévue au règlement intérieur,
- par décès.

### **Article 7 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de son (sa) représentant(e). La convocation est envoyée par courrier papier ou électronique et diffusée par voie de presse et d'affichage, au moins quinze jours à l'avance. Elle se réunit :

- en session ordinaire, au moins une fois par an. Elle peut être convoquée à tout moment sur la décision du Conseil d'Administration,
- en session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent (voir à ce sujet les articles 10 et 22 à 24).

Sont électeurs, sous réserve d'avoir, à la date de l'Assemblée Générale, l'âge requis, conformément à la législation en vigueur :

- les membres d'honneur, fondateurs,
- les membres de l'association régulièrement inscrits, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'Assemblée et ayant acquitté les cotisations dues.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne présente. Chaque personne présente dispose donc de deux voix au maximum.

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) président(e) de l'association, ou, en cas d'empêchement, par le (la) président(e) délégué(e).

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, et certifiée par le (la) président(e) de l'Assemblée et le (la) secrétaire du Bureau.

#### **Article 8 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les délibérations ne sont valables que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (moitié plus une voix).

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur les rapports moral et financier. Elle approuve ou redresse les comptes et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant et nomme un(e) commissaire aux comptes. Elle valide les modifications éventuelles du Règlement Intérieur.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Le dépôt des candidatures doit s'effectuer auprès du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire au plus tard deux jours avant le début de l'Assemblée Générale.

#### **Article 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

La délibération n'est valable que sur la question unique inscrite à l'ordre du jour (modification des statuts ou dissolution de l'Association).

La modification des statuts ou la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La délibération est constatée sur un procès-verbal contenant le texte de la délibération et le résultat des votes. Elle est signée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Elle est immédiatement adressée à la sous-préfecture de Montluçon et aux fédérations auxquelles adhère l'association.

#### **Article 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de dix-neuf membres :

- Quatre membres de droit : le (la) maire de Montluçon, son (sa) représentant(e) ou son (sa) suppléant(e), une personne désignée par la Fédération des centres sociaux de l'Allier, une personne désignée par une association d'Education Populaire à laquelle est affiliée la MJC, et une personne désignée par l'association Acteurs de Fontbouillant,
- Quinze membres élus et renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

En cas de besoin, les nouveaux élus sont répartis dans les tiers renouvelables par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions requises par la législation en vigueur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le (la) directeur(rice) de l'association est invité(e), avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le (la) représentant(e) du personnel salarié participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Si un problème individuel relatif à un membre du personnel est évoqué, le Conseil d'Administration se réserve le droit de décider de la présence ou non de ce (cette) représentant(e).

Le Conseil d'Administration peut inviter une personne ressource avec voix consultative sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) au moins trois fois par an, et lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La participation de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la validité des décisions ; le nombre des membres présents devant être au moins égal au tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Un membre peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à la réunion convoquée. Le nombre de pouvoir est limité à un par personne présente. Chaque personne présente dispose donc de deux voix au maximum. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, si un seul membre au moins l'exige, et pour un an, son Bureau qui comprend au maximum sept personnes dont :

- un (une) président(e),
- un (une) président(e) délégué(e),
- un (une) secrétaire,
- un (une) trésorier(ère).

Le cas échéant, des adjoint(e)s peuvent assister le (la) secrétaire et le (la) trésorier(ère).

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison :



- Il définit la mise en œuvre (buts et moyens d'actions) du projet associatif et du projet d'établissement conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale dans le cadre de conventions définies avec les principaux partenaires de l'association.
- Il assure des fonctions de veille en étant à l'écoute des besoins des habitants et du territoire montluçonnais,
- Il valide les conventions pluriannuelles de partenariat,
- Il adopte le budget prévisionnel proposé par le Bureau,
- Il arrête les comptes et propose les rapports moral et financier à l'Assemblée Générale,
- Il prépare la tenue de l'Assemblée Générale,
- Il fixe le montant des adhésions, cotisations et les divers tarifs,
- Il procède aux modifications éventuelles du Règlement Intérieur,
- Il désigne ses représentants à l'Assemblée Générale des fédérations auxquelles adhère l'association, et le cas échéant, auprès de toute autre association à laquelle elle est affiliée.
- Il délibère sur les avis émis par le Comité de Suivi,
- Il favorise les activités de la Maison, oriente le Bureau et contrôle son action,

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunt, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants et sur les bases habituellement pratiquées par l'association. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentations doit être approuvé préalablement par le Bureau.

#### **Article 16 - LE BUREAU**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du (de la) président(e).

Il gère le fonctionnement qui n'est pas traité par le Conseil d'Administration. Le cadre de ses attributions est précisé dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 17**

Le (la) président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Bureau, il (elle) peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix. Le (la) représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Le (la) président(e) délégué(e) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le (la) secrétaire est chargé(e) d'établir les procès verbaux des réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale.

Le (la) trésorier(ère) fait établir les comptes de l'association. Il (elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association qu'il (elle) présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau peut confier à ses membres des missions de suivi des activités et de conseil auprès des personnels bénévoles et salariés de l'association.

### **Article 18 - LE COMITÉ DE SUIVI**

Le Comité de suivi remplit une mission de consultation auprès des instances statutaires de l'association.

Il ne prend aucune décision mais émet des avis par lesquels il veille aux conditions de réalisation du projet associatif de l'association, et notamment à la prise en compte des habitants et du territoire montluçonnais dans une démarche de développement social local.

Sa composition et ses missions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **Article 19 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Tous les détails d'organisation et d'administration non prévus par les présents statuts sont réglés par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 20**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions, publiques ou privées,
- de ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de produits de legs, dons, mécénat,...
- et généralement de toutes autres ressources non interdites par la loi.

### **Article 21**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles administratives.

## **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 22**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts et convoquée spécialement à cet effet, ne délibère valablement que si au moins le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de deux mois, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration,
- du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée,
- des fédérations auxquelles adhère l'association.

Le texte des modifications doit être tenu à disposition des membres de l'association, à l'accueil et sur le site internet de l'association auprès des responsables d'ateliers au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, ne délibère valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de deux mois, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

### Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de Tutelle.

## TITRE V - CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

### Article 25

Le (la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois aux fédérations auxquelles adhère l'association et à la Sous-préfecture de Montluçon, tous les changements survenus dans l'administration et dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Ministère de tutelle et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

### Article 26

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de Tutelle et leurs agents, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

*Association déclarée le 31 mars 1966 à la Sous-préfecture de MONTLUÇON*

*Récépissé n° 1627 du 1er avril 1966*

*Publication au Journal Officiel du 10 Avril 1966 - n° 85 - p.2 917*

Fait le 23/09/2019 à Montluçon

Le (la) président(e)



Le (la) président(e) délégué(e)



Le (la) secrétaire



Le (la) trésorier(ère)

